



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2023)03  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par l'Azerbaïdjan**

*adoptée lors de la 32ème réunion du Comité des Parties  
le 16 juin 2023*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Azerbaïdjan le 23 juin 2010 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)27 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Azerbaïdjan et le rapport des autorités azerbaïdjanaises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 9 novembre 2019 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Azerbaïdjan, adopté par le GRETA pendant sa 47<sup>ème</sup> réunion (27-31 mars 2023) ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à l'Azerbaïdjan ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités azerbaïdjanaises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris les amendements au code des migrations qui clarifient les conditions dans lesquelles les victimes de la traite étrangères et apatrides peuvent séjourner et travailler en Azerbaïdjan ;
- l'adoption d'un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2020-2024 ;

- les modifications apportées aux règles relatives au mécanisme national d'orientation (MNO), qui incluent les ONG spécialisées dans la composition de la commission interinstitutionnelle chargée de la mise en œuvre du MNO ;
- la formation sur la traite des êtres humains dispensée à une série de professionnels concernés ;
- l'élaboration de procédures spécifiques pour l'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains et les mesures prises pour sensibiliser à la traite des enfants et améliorer l'enregistrement des enfants à la naissance ;
- l'implication dans la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement azerbaïdjanais de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate<sup>1</sup>, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. revoir la législation afin de garantir l'accès à la justice des victimes de la traite en veillant à ce qu'elles aient accès à un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle (paragraphe 46) ;

2. adopter des mesures visant à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :

- veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation devant les juridictions pénales et civiles, et des procédures à suivre ;
- modifier l'article 9 de loi sur les taxes d'État afin de prévoir la possibilité, pour les victimes de la traite des êtres humains, d'être exemptées des frais administratifs liés au dépôt d'une demande d'indemnisation ;
- faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit effectivement accessible aux victimes de la traite, par l'application de l'article 191 du code de procédure pénale dans la pratique ;
- augmenter davantage le montant de l'indemnisation forfaitaire versée par le Fonds public d'assistance aux victimes de la traite ;
- sensibiliser davantage les avocats qui représentent des victimes de la traite des êtres humains, les procureurs et les juges à la question de l'indemnisation, notamment en intégrant cette question dans les programmes de formation qui leur sont dispensés, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 71) ;

3. intensifier leurs efforts visant à garantir que les infractions de traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides et effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :

- intensifier les enquêtes proactives fondées sur le renseignement dans les affaires de traite, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en utilisant toutes les preuves possibles, y compris les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les preuves financières, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- accroître les efforts en vue d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant la coopération entre les inspecteurs du travail et la police ;
  - mener systématiquement des enquêtes financières dans les affaires de traite, en vue de saisir et de confisquer les avoirs criminels (paragraphe 93) ;
4. prendre les mesures pour :
- tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour empêcher que ces personnes ne subissent des représailles, des intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant un système audiovisuel et d'autres moyens adaptés pour éviter le contre-interrogatoire des victimes en présence des auteurs présumés ;
  - garantir la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, conformément à l'article 11 de la Convention, en communiquant des instructions appropriées à tous les professionnels concernés. Il faudrait notamment envoyer tous les actes judiciaires relatifs aux victimes de la traite à l'adresse qu'elles ont indiquée (paragraphe 108) ;
5. prendre des mesures pour prévenir, détecter et combattre efficacement la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail . Les autorités devraient notamment :
- rétablir les inspections sur les lieux de travail menées par des inspecteurs du travail, revoir le mandat de ces derniers pour permettre aussi le contrôle des entreprises non déclarées et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour remplir leurs fonctions ;
  - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre et aux procureurs, des formations, y compris des formations conjointes, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
  - réexaminer le cadre relatif à l'emploi des travailleurs migrants, y compris les travailleurs étrangers détachés par des entreprises étrangères installées à l'étranger pour travailler en Azerbaïdjan, afin de réduire leur vulnérabilité à la traite des êtres humains, à l'exploitation et aux abus ;
  - réglementer et contrôler le fonctionnement des agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail ;
  - revoir le système de réglementation concernant les migrants qui travaillent en tant qu'employés de maison pour prévenir et détecter les cas de servitude domestique (paragraphe 151) ;
6. améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier à :
- veiller à ce que l'identification d'une victime présumée de la traite soit dissociée de sa coopération à l'enquête ou de l'ouverture d'une enquête ;
  - renforcer le caractère pluridisciplinaire de l'identification des victimes, en définissant officiellement le rôle des ONG spécialisées et en associant d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel enseignant et le personnel médical ;
  - accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les personnes soumises à la traite interne ;
  - améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile au moyen d'une approche proactive (paragraphe 162) ;

7. renforcer leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance appropriée et notamment :

- renforcer le rôle des structures de protection de l'enfance et leurs capacités à prévenir la traite des enfants, à détecter et à identifier les enfants victimes de la traite. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants qui vivent dans la rue, aux enfants contraints à mendier, aux enfants des zones rurales exposés au risque de travail des enfants et aux enfants placés en institution de protection de l'enfance ou quittant une telle institution ;
- faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit réalisée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 178) ;

8. établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour atteindre les buts de la Convention (article 35), et à faire en sorte que les ONG engagées dans la lutte contre la traite aient un accès effectif à un enregistrement et à des financements appropriés, y compris provenant de donateurs étrangers, et puissent contribuer à prévenir la traite ainsi qu'à protéger et assister les victimes (paragraphe 195).

B. Recommande au Gouvernement azerbaïdjanais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement azerbaïdjanais d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **16 juin 2025**.

D. Invite le Gouvernement azerbaïdjanais à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.